

Article 24 : Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à huit millions (8 000 000) francs CFA quiconque vend des produits vétérinaires sous-dosés, sur-dosés, contenant des impuretés, de contrefaçon ou de trafic.

Article 25 : Tout distributeur en gros qui se livre au commerce en détail est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 26 : Quiconque vend des produits vétérinaires dont l'étiquette et/ou la notice est frauduleusement modifiée ou ne mentionne pas la composition, les contre-indications, le nom du fabricant, le délai d'attente, les conditions de conservation et d'utilisation, la date de fabrication et la date de péremption, sera puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à un million (1.000.000) de francs CFA par catégorie de médicaments ou de produits frauduleux. Les produits concernés seront saisis et/ou confisqués.

Article 27 : Quiconque vend des produits vétérinaires dont l'étiquette et/ou la notice est différente de celle indiquée dans la décision portant autorisation de mise sur le marché sera puni d'une amende de trois cent mille (300.000) à un million 1.000.000 de francs CFA par catégorie de médicaments ou de produits frauduleux. Les produits concernés seront saisis et/ou confisqués.

Article 28 : En cas de récidive, l'amende et la peine sont portées au double.

CHAPITRE IX : DE LA PHARMACOVIGILANCE

Article 29 : Les docteurs vétérinaires et autres professionnels de santé sont tenus de déclarer à la Direction nationale des Services vétérinaires tout effet indésirable survenant sur l'homme ou l'animal susceptible d'être imputé à un médicament vétérinaire. Ces informations sont transmises sans délai à la Commission de l'UEMOA et à la Commission nationale de la pharmacovigilance.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 30 : Un délai d'une année est accordé aux propriétaires des établissements déjà existants pour se conformer à la présente loi.

Article 31 : Les ingénieurs des sciences appliquées spécialité Elevage ne remplissant pas les conditions de l'article 9 de la présente loi, titulaires d'établissements pharmaceutiques vétérinaires, sont autorisés à exercer leurs activités.

Toutefois, aucune autorisation d'exercice ne sera plus accordée à cette catégorie professionnelle.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : La circulation des médicaments ayant reçu l'autorisation nationale de mise sur le marché avant la parution de la Directive n°07/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 n'est permise qu'à l'intérieur du territoire national jusqu'à ce que la Commission de l'UEMOA ait statué définitivement sur les dossiers d'autorisation de mise sur le marché, conformément à l'article 49 du Règlement N°02/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité régional du Médicament vétérinaire.

Article 33 : Les produits de désinfection utilisés en élevage, prescrits dans le cadre de la lutte contre les maladies animales réputées légalement contagieuses, sont concernés par la présente loi. Un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage fixe la liste et les conditions particulières d'utilisation de ces produits.

Article 34 : Des remises sont accordées aux agents chargés du contrôle sur les produits des amendes et des transactions en matière de pharmacie vétérinaire. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le taux et la répartition de ces remises.

Article 35 : Les agents assermentés des services vétérinaires sont chargés de poursuivre et recouvrer les amendes, restitutions, frais, dommages et intérêts résultant des jugements rendus en faveur de l'Etat ou des transactions intervenues après jugement prononcé pour les infractions.

Article 36 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 37 : La présente loi abroge la Loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire.

Bamako, le 12 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-001/P-RM DU 26 JANVIER 2016 PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE DE GESTION DU FONDS D'ACCÈS UNIVERSEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi n°90-110 /AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°95-178/PM-RM du 25 mars 1995, modifié, instituant la redevance informatique douanière ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DE LA MISSION

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public national à caractère administratif dénommé « Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel », en abrégé AGEFAU.

Article 2 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel a pour mission la promotion du service ou/et de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de contribuer à la mobilisation des financements pour le développement de l'accès universel et/ou des services des technologies de l'information et de la communication ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;
- de gérer des ressources financières destinées à promouvoir le service ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en liaison avec l'autorité chargée de la régulation de ces secteurs ;
- d'organiser la sélection d'un ou de plusieurs opérateurs pour fournir différentes composantes du service universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national ;
- de désigner un ou plusieurs opérateurs tenu de fournir le service universel ou une ou plusieurs de ses composantes après autorisation expresse de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des technologies de l'information et de la communication ;

- de veiller à la réalisation des obligations incombant à tout opérateur chargé de fournir le service universel ou d'une ou plusieurs composantes du service universel ;

- de contribuer à la formation de ressources humaines de haut niveau de qualification pour les besoins de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

- de suivre et, le cas échéant, de participer aux actions de coopération internationale, régionale ou sous-régionale en matière de développement des services de télécommunication, des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 3 : Les ressources de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel sont constituées par :

- les contributions obligatoires des opérateurs privés du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications, aux technologies de l'information et de la communication ;
- une partie de la redevance informatique ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs organismes publics ;
- le produit de la location des infrastructures de technologies de l'information et de la communication ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus de placement et du patrimoine ;
- les dons, legs ou subventions de partenaires étrangers ou nationaux.

Article 4 : L'Agence reçoit de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication le montant des contributions obligatoires perçues auprès des opérateurs astreints et destinées à promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Le montant de ces contributions est exclusivement utilisé pour financer des actions de promotion du service et/ou de l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication et des activités y concourant.

Article 5 : La part de la redevance informatique et du produit de la location des infrastructures des télécommunications affectée à l'Agence est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 6 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat ainsi que les contributions obligatoires déjà versées à l'Autorité de régulation du secteur en vue de promouvoir le service et/ou l'accès universel aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'administration de l'Agence comprend dix-neuf (19) membres.

Article 8 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N°2016-002/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire.

Article 2 : La Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale de protection sociale et d'économie solidaire et de veiller à en assurer sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les projets, programmes et/ou plans d'action pour l'extension des régimes de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux ;

- d'élaborer, suivre et évaluer les projets, programmes et/ou plans d'action pour l'expansion du secteur de l'économie solidaire ;

- de promouvoir des stratégies pour l'extension des régimes de prévoyance sociale, de sécurité sociale, d'assurance maladie et des mécanismes de filets sociaux,

- de coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre des programmes en matière de protection sociale ;

- de contribuer au développement et au renforcement des capacités des sociétés coopératives, des mutuelles sociales, des associations et autres groupements ;

- de contribuer au développement des conditions favorables pour l'accès des couches vulnérables au microcrédit ;

- d'élaborer la législation et la réglementation relatives aux mutuelles sociales et sociétés coopératives ;

- de veiller à l'application de la réglementation relative aux mutuelles sociales, sociétés coopératives, associations et autres groupements intervenant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.

- de contribuer à la production des statistiques en vue d'établir les indicateurs de sécurité sociale, d'assurance maladie et d'économie sociale et solidaire ;

- de mener des études et recherches/développement dans le domaine de la protection sociale et d'économie solidaire ;

- d'élaborer et procéder à la mise à jour des registres nationaux des bénéficiaires de protection sociale et d'économie solidaire ;

- de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures relatives à l'amélioration de la qualité des prestations en matière de protection sociale.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance n°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 février 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

ORDONNANCE N°2016-003/P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 2 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière

d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et de veiller à la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée :

- de contribuer au développement de l'esprit et de la culture scientifique ;

- de promouvoir, planifier et réguler le développement de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la politique nationale d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

- de suivre et d'évaluer la performance générale du système d'enseignement supérieur en y instaurant une culture de l'évaluation et de la démarche qualité en relation avec l'organe autonome d'assurance qualité ;

- d'instruire les dossiers d'allocation de ressources entre les institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche ;

- de conduire le processus de préparation et de signature des contrats de performance entre institutions publiques d'enseignement supérieur et de recherche et le ministère concerné et d'en assurer le suivi de la mise en œuvre ;

- de procéder sur délégation expresse à habilitation des programmes des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance d'un diplôme d'Etat ;

- d'exercer sur délégation expresse du ministre chargé de l'Enseignement supérieur des actes de tutelle sur les institutions publiques d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- de veiller à l'harmonisation des procédures de recrutement des enseignants par les institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;

- d'assurer la présidence, la coordination et la gestion des activités de la Commission nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitudes (CNELA) en relation avec les institutions d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3 : La Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.